

RÈGLEMENT D'APPLICATION POUR LES JOURNEES D'OBSERVATION ENTRE INSTITUTIONS

Préambule

Le Réseau Santé Haut-Léman soutient et finance des journées d'observation pour l'ensemble des collaborateurs des institutions membres, afin de leur permettre:

- d'échanger sur leur pratique quotidienne respective,
- de mieux connaître le fonctionnement de l'institution partenaire et ses contraintes,
- un partage d'expériences.

Montant forfaitaire

Un montant forfaitaire de CHF 320.- est versé respectivement à l'institution qui inscrit un collaborateur, ainsi qu'à celle qui le reçoit. Ces deux forfaits sont versés dès que la Direction du Réseau est en possession de la fiche d'évaluation signée conjointement par les deux institutions concernées. C'est une participation du Réseau aux frais de remplacement du personnel. Le financement est assuré par le budget de fonctionnent du Réseau. Un montant indicatif de CHF 10'000.- est mis au budget.

Article premier

Les institutions s'engagent à encourager et promouvoir la mise en place de ces journées, dans le but de :

- favoriser la collaboration et la coordination dans le cadre du travail en réseau,
- promouvoir la multidisciplinarité,
- mettre en avant les compétences et les spécificités des uns et des autres.

Article 2

Les journées d'observation sont ouvertes à tout collaborateur intéressé, quelle que soit la profession.

Article 3

Les journées d'observation sont attribuées dans la mesure des possibilités offertes par les institutions.

Article 4

Un encadrement par du personnel qualifié est garanti par l'institution qui accueille.

Article 5

Confidentialité et secret professionnel : le collaborateur, en tant qu'observateur extérieur, est tenu au respect du secret professionnel et à maintenir confidentiels les situations, documents et dossiers dont il aurait eu connaissance péndant cette journée d'observation.

Article 6

Au terme de la journée, une évaluation est cosignée par le professionnel qui a bénéficié de la journée d'observation et par la personne qui l'a suivi.

Article 7

La RC couvrant les dommages à des tiers pendant la journée d'observation, est assumée par l'Institution qui accueille.

Article 8

Les professionnels en journée d'observation ont accès au restaurant du personnel aux mêmes conditions que les employés de l'institution qui accueille; de plus, les blouses et autres accessoires d'habillement en usage dans cette institution seront fournis au collaborateur lors de sa venue.

Article 9

Le présent Règlement entre en vigueur en juin 2015 et demeure valable jusqu'à révision de celle-ci. Tout différent qui ne pourrait pas être réglé à l'amiable, est à porter devant le Comité de direction du Réseau.

Roche, le 18 juin 2015

Vincent Matthys Directeur